

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 45

**Loi modifiant la Loi sur les subventions
aux municipalités de 10 000 habitants ou plus**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

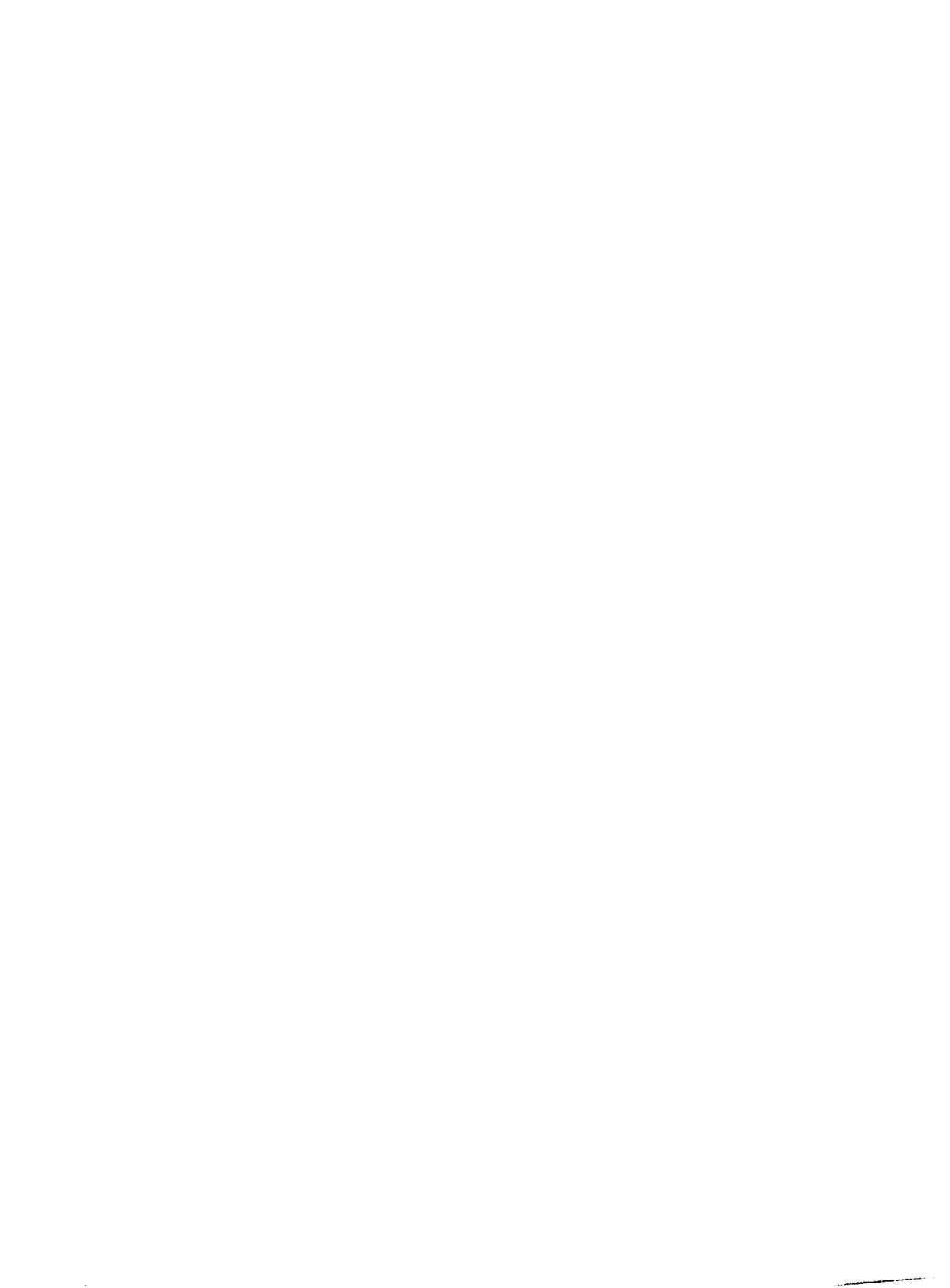
PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre des affaires municipales

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8



NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les subventions aux municipalités de 10,000 habitants ou plus de façon à autoriser le ministre des affaires municipales à accorder ces subventions aux municipalités de 5,000 habitants ou plus, et ce à compter de l'exercice financier 1978-1979.

Art. 1. La modification proposée a pour objet de remplacer le titre actuel de la loi.

Art. 2. La modification proposée a pour objet de réduire de 10,000 habitants ou plus à 5,000 habitants ou plus la population minimale que doit avoir une municipalité pour être admissible aux subventions prévues par la loi.

Art. 3. Cette disposition a pour objet de donner effet aux modifications proposées par le présent projet de loi dès l'exercice financier 1978/1979.

Elle prévoit de plus que la majoration prévue par l'article 2 de la loi s'applique, dès l'exercice financier 1978/1979, au profit des municipalités dont la population, pour cet exercice financier, est de 5,000 habitants ou plus et de moins de 10,000 habitants.

L'article 2 de la loi se lit comme suit:

«**2.** Pour chaque exercice financier, chaque taux servant à déterminer la subvention visée à l'article 1, tel qu'applicable lors de l'exercice financier précédent, est majoré du pourcentage de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel que déterminé conformément au deuxième alinéa. Le montant résultant de ce calcul est arrondi aux \$0.05 près.

Le pourcentage de l'augmentation de l'indice mentionné au premier alinéa est déterminé par le rapport qui existe entre, d'une part, la moyenne arithmétique de cet indice publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 15) pour chaque mois de l'année civile

Projet de loi n° 45

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités de 10 000 habitants ou plus

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1977, c. 54,
tit., remp.

1. Le titre de la Loi sur les subventions aux municipalités de 10 000 habitants ou plus (1977, chapitre 54) est remplacé par le suivant: «Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus».

Id., a. 1,
mod.

[[**2.** L'article 1 de ladite loi est modifié par le remplacement des six premières lignes par ce qui suit:

Montant
de la
subvention
annuelle.

«**1.** Le ministre des affaires municipales verse au cours de chaque exercice financier à toute municipalité ayant une population de 5 000 habitants ou plus une subvention calculée selon les taux suivants:».]

Effet.

3. L'article 2 a effet à compter de l'exercice financier 1978/1979.

Date
d'applica-
tion de la
majoration.

La majoration prévue par l'article 2 de la Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus s'applique dès l'exercice financier 1978/1979 au profit des municipalités dont la population, pour cet exercice financier, est de 5 000 habitants ou plus et de moins de 10 000 habitants.

se terminant le 31 décembre précédant le début de l'exercice financier concerné, et, d'autre part, la moyenne arithmétique de cet indice ainsi publié pour chaque mois de l'année civile antérieure.

Pour chaque exercice financier, le gouvernement établit, par un arrêté publié dans la *Gazette officielle du Québec*, les taux applicables tels que déterminés conformément au présent article. »

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.